

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

1 1 MARS 2024 Marseille, le

Arrêté préfectoral n°2023-295-APTO

chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral sud des Calanques, entre Mont Rose et Callelongue à Marseille

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 211-1 L. 511-1, L. 556-3, et R. 512-75-1;

Vu l'avis du 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu les études et investigations réalisées sur la frange littorale du sud de Marseille pour identifier et quantifier les pollutions laissées par les anciennes activités industrielles exercées depuis le XIXème siècle sur ce territoire ;

Vu l'arrêté portant désignation de l'ADEME en qualité de prestataire de la conception des travaux de mise en sécurité préalable aux travaux d'office sur le site du 8ème arrondissement de Marseille entre les lieux-dits « Montrose » et « Calanque de Callelongue » du 15 mars 2012 ;

Vu le rapport d'avant-projet n°RDSOSE00468-04 du 22 janvier 2014 complété par le rapport n°CDSOSE122404/RDMCSE01190-07 du 19 octobre 2017 relatif aux « Solutions d'aménagement pour la gestion des dépôts massifs de scories » établis par le bureau d'études BURGEAP;

Vu la hiérarchisation des dépôts massifs de scories présents au sein du Parc national des Calanques qui a été réalisée lors de la réalisation des études d'avant-projet, en fonction de leur potentiel de contamination du milieu et des personnes;

Vu le rapport de Projet n°110903/version E du 16 novembre 2022 d'Anteagroup détaillant la conception des travaux à réaliser pour la mise en sécurité des dépôts de scories ;

Vu l'autorisation de travaux en site classé du Massif des Calanques (relative à des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de résidus toxiques appelés « scories » présents sur le littoral sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue), délivrée par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 13 janvier 2023;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet, en date du 8 décembre 2023;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif au projet de mise en sécurité des dépôts de scories dans les Calanques en date du 9 août 2023;

1/7

Vu le mémoire en réponse de l'ADEME à l'avis du CNPN en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'autorisation de travaux en cœur de Parc national délivrée par courrier du 29 décembre 2022 faisant suite à la demande déposée par l'ADEME le 12 août 2022 ;

Vu les arrêtés de non-opposition avec prescriptions à déclarations préalables au nom de l'Etat du 23 août 2023 relatifs aux DP n°013 055 23 02315, 013 055 23 02316, 013 055 23 02317, 013 055 23 02318 et 013 055 23 02432 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager au nom de l'Etat délivré le 29 juin 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau délivré le 28 août 2023 et le courrier de non opposition du 4 septembre 2023 y afférent, autorisant le démarrage des travaux à compter du 28 octobre 2023 ;

Vu la convention de financement des opérations de mise en sécurité des dépôts de scories sis entre le Mont-Rose et Callelongue signée le 22 décembre 2023 par les parties concernées ;

Vu l'accord de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, le 22 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée avec les propriétaires et les échanges réalisés dans ce cadre ;

Considérant que l'activité industrielle de traitement de minerais de plomb ayant débuté au milieu du XIXème siècle sur le littoral sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue et s'étant poursuivie jusqu'au début du XX ème siècle a laissé des résidus de transformation de minerais, appelés scories ;

Considérant que la présence de ces dépôts anciens de scories contenant des éléments toxiques, constatée dans le secteur compris entre le Mont-Rose et la calanque de Callelongue, porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certains dépôts massifs affleurent en surface, que les concentrations en métaux et métalloïdes sont très importantes et que ces matériaux constituent encore aujourd'hui une menace pour l'environnement via leur dispersion et pour la santé des personnes qui résident ou fréquentent ce secteur habité et très touristique;

Considérant qu'il convient d'intervenir sur le risque d'exposition des populations par contact direct avec les scories contenues dans les dépôts massifs terrestres classés prioritaires au regard de leur potentiel de contamination;

Considérant que les exploitants des installations à l'origine de la pollution constatée ont disparu et qu'il est donc impossible de mettre à leur charge les travaux nécessaires ;

Considérant les actions administratives antérieurement engagées auprès de certains propriétaires des terrains concernés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant la jurisprudence en la matière qui ne permet pas d'imputer au propriétaire des terrains concernés les travaux de réhabilitation nécessaires lorsqu'il ne peut être reconnu responsable des pollutions constatées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1er - Mesures d'office

Il est procédé d'office, par les soins de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et aux frais des personnes physiques ou morales responsables, à l'exécution de la mise en sécurité, telle que définie dans le rapport de projet susvisé, jusqu'à une vingtaine de dépôts de scories situés sur le littoral sud de la commune de Marseille et localisés sur la carte figurant en annexe 1. La liste des parcelles concernées est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La mise en sécurité effectuée sur les différents dépôts sera effectuée conformément aux principes définis dans le rapport de projet et aux autorisations susvisés. Elle consistera :

- en la purge partielle ou complète des scories, conformément aux conditions d'intervention et de préservation de la biodiversité susvisées ;

et / ou

- en un confinement des résidus au moyen d'ouvrages pérennes. Ainsi, pour les zones confinées, l'épaisseur de recouvrement par des matériaux sains doit permettre d'assurer la pérennité de l'ouvrage de confinement et son profil devra limiter l'érosion par les eaux de ruissellement, la mer et le vent.

L'insertion paysagère de ces ouvrages de confinement sera réalisée conformément aux documents susvisés.

Les scories évacuées hors sites seront envoyées en filières de traitement de déchets adaptées et dûment autorisées.

Article 2 - Gestion des nuisances et surveillance environnementale en phase chantier

Le chantier sera nettoyé autant que de besoin, et a minima hebdomadairement, afin de réduire autant que possible la dispersion de poussières et de scories. Par ailleurs, des mesures de réduction de la production et de la dispersion de poussières seront mises en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

De plus, des dispositions destinées à limiter les nuisances sonores sont définies et mises en œuvre et consistent a minima à :

- réaliser les travaux de jour, hors week-end et jours fériés ;
- éloigner le plus possible des zones sensibles (habitations) les installations de chantiers ainsi que les zones de dépôts ou de stockage des déchets;
- respecter les horaires de chantier;
- informer au préalable les riverains des nuisances sonores potentiellement engendrées par le chantier.

Pour permettre de quantifier les émissions de poussières générées par les travaux et afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire sur les populations, une surveillance sera mise en place. Elle comprendra a minima les dispositions suivantes :

- la conduite d'une phase préliminaire avant-travaux avec :
 - . la réalisation d'un état zéro du suivi environnemental,
 - . la rédaction d'un plan de surveillance et d'alerte.
- la réalisation d'un suivi pendant et après les travaux conforme au plan de surveillance et d'alerte préalablement défini en concertation avec l'inspection des installations classées et l'ARS.

De même, une surveillance spécifique sera mise en œuvre en phase travaux pour les dépôts situés en bord de mer, conformément au dossier de déclaration Loi sur l'eau susvisé, afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur le milieu marin.

Article 3

L'ensemble des prescriptions énoncées dans les autorisations et arrêtés visés au présent arrêté doit être respecté dans le cadre de l'exécution des travaux de mise en sécurité des vingt sites concernés par des dépôts massifs de scories sur le littoral sud des Calanques entre le Mont-Rose et Callelongue à Marseille.

Article 4 - Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites aux articles 1 et 2.

Les travaux ne sont pas menés durant la période estivale, entre les mois de mai et de septembre.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires ou ayant droits ne peuvent pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

<u>Article 5</u> - Réservation des droits des tiers en cas de consignation préalable Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Compte-rendu des opérations

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'ADEME.

Article 8

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée, dans les deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Une copie du présent arrêté est notifiée aux propriétaires ou ayants droit.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de Marseille (mairie centrale et mairie de secteur) ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- Le Directeur Régional de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME);
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

1 1 MARS 2024

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE 1:



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

Pour le Préfet

À L'ARRÊTÉ Nº 2023 - 295-APTO Le Segrétaire Général

DU 1 mars 2024

Cyrille LE VELY

ANNEXE 2:

Zone	Dépôt	Parcelles cadastrales
Callelongue	DCa01	837 B 95
	DCa02	837 B 44
	DCa03	837 A 74
	DCa04	
Les Goudes	DGo01	837 D 1
	DGo02	
	DGo03	837 D 539
	DGo04	837 B 2
	DGo05	837 D 814
Calanques des Trous	DTr01	837 A 1
Escalette	DVEs01	837 A 69
	DVEs02	
	DVEs03	
	DVEs04	
	DEs01	837 A 1
Saména	DSa02	838 M 92
	DSa03	
	DSa04	838 L 5
Carneaux Mauvais Pas	CMPa01	838 L 3
	CMPa02	838 L 2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N° 2023-295 APTO DU 11 Mars 2024

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY